

ARRETE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code de la Route, annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411, R 44 et R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu les articles R 331-3 al 2 et 331-3 al 1^{er} du Code Forestier réglementant la circulation des véhicules en forêt,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune constitués par la Forêt dite « Bois de Pontual » définie au POS comme espace boisé classé.

ARRETE N° 45/2006

Article 1^{er} : la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente dans la forêt dite « Bois de Pontual » située sur le territoire de la Commune de SAINT-LUNAIRE.

Article 2 : ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : la circulation de véhicules en forêt hors routes et chemins sera punie d'une contravention de cinquième classe, infraction prévue et réprimée par l'article R 331-3 alinéa 2 du Code Forestier.

Article 4 : la circulation de véhicules sur les routes et chemins de forêt sera punie d'une contravention de quatrième classe, infraction prévue et réprimée par l'article R 331-3 alinéa 1^{er} du code forestier.

Article 5 : Le Maire, le Chef de Police Municipal de SAINT LUNAIRE, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT SAINT MALO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint Lunaire, le 27 avril 2006

le Maire,

Michel PENHOUËT

